



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service eau environnement et forêt

Orléans le 3 avril 2017

**Projet d'arrêté
relatif au plan de chasse triennal 2017 - 2020 à compter de la saison cynégétique
2017 - 2018**

NOTE DE PRESENTATION

1) Cadre réglementaire

L'article R.425-1-1 précise que :

- le plan de chasse est obligatoire pour les cerfs, daims, mouflons, chamois, isards et chevreuils,
- le plan de chasse est annuel. Pour le grand gibier, **il peut être fixé, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, pour une période de trois ans**. Dans ce dernier cas, il peut faire l'objet d'une révision annuelle.

Le plan de chasse permet de définir les conditions applicables aux espèces soumises à plan de chasse (taux de réalisation minimum, maximum, marquage des animaux), mais définit aussi une fourchette d'attribution minimale et maximale par massif cynégétique.

La totalité des animaux attribués seront ensuite répartis entre chaque plan de chasse individuel selon des notions de surface, d'habitat, de dégât de gibier observés, etc.

Le Loiret compte 34 massifs cynégétiques et de l'ordre de 2600 plans de chasse individuels.

Plan de chasse triennal 2014 – 2017 - Bilan

- Pour l'espèce chevreuil, avant la mise en place du plan de chasse triennal, le prélèvement départemental était relativement stable. On observait des variations annuelles de l'ordre de 5 à 10 % maximum autour de la barre des 10 000 animaux prélevés.

En fin de première année du triennal, on a observé une nette baisse (20%) des réalisations par rapport aux plans de chasses annuels des dix années précédentes. Les années 2 et 3 ressemblent davantage à l'observation faite en annuel.

On note une progressive augmentation des prélèvements annuels entre l'année 1 et l'année 3 du plan de chasse 2014/2017.

Au global sur les trois années on peut considérer que les réalisations sont conformes à ce que l'on pouvait attendre. Le plan de chasse triennal semble donc bien convenir à la gestion de cette espèce.

- Pour l'espèce cerf élaphe, on s'aperçoit que les réalisations annuelles sont bien en-deçà des réalisations annuelles annoncées depuis 2011 (excepté pour l'année 3 du triennal 2014-2017). Le taux de réalisation global du plan de chasse cerf élaphe sur

le département est de l'ordre de 60 % (contre des taux de l'ordre de 70 % annoncés depuis 2010).

La réalisation des mâles (CEM/CEM1) est conforme à ce que l'on observait avant le triennal (de l'ordre de 700 individus par an). La dernière année du triennal a vu une forte hausse des prélèvements de mâles à savoir 900 individus sur la saison 2016/2017. Ce chiffre reste du jamais vu. Le triennal a donc une incidence sur le prélèvement des cerfs élaphe mâles.

A l'inverse des mâles, les biches ont connu un faible taux de prélèvement sur le triennal : 54 %. On a pu observer lors de la réalisation des trois années du triennal une baisse forte des prélèvements de biches par rapport à ce que l'on observait lors des plans de chasse annuels.

Pour les faons, le taux de prélèvement est de 62 % de l'attribution. Là encore on observe le même phénomène que pour les biches, mais dans une moindre mesure.

Au final, et de manière globale, on observe une baisse de la réalisation du plan de chasse cerf élaphe, ainsi qu'une inégalité marquée des prélèvements entre mâles, biches et jeunes.

2) Proposition pour le Loiret

Article 1 : il rappelle les espèces ciblées par le plan de chasse. Pour le mouflon il est précisé que les bracelets seront attribués sur demande dans la mesure où il ne s'agit pas d'une espèce autochtone et que l'espèce est très peu fréquente.

Article 2 : il précise les conditions pour toute nouvelle demande de plan de chasse, ainsi que pour les révisions annuelles

Article 3 : il précise les règles de distribution des bracelets.

Article 4 : il fixe les règles de révisions ou d'annulation en cours d'année cynégétique.

Article 5 : il fixe les règles imposées à chaque plan de chasse individuel

- une attribution pour les trois saisons pour chaque espèce, le nombre d'animaux autorisés en tir sélectif et les numéros de bracelets attribués pour les espèces demandées ;
- Le **prélèvement minimum triennal est fixé à 75 %** avec un minimum à réaliser annuellement au cours des trois années du plan de chasse, à savoir :
 - la première année : 25 % de l'attribution globale (arrondi à l'inférieur)
 - la seconde année à la différence entre 50 % de l'attribution globale (arrondi à l'inférieur) et les prélèvements effectivement réalisés au cours de la première année
 - la troisième année à la différence entre le prélèvement minimum triennal défini ci-dessus et la somme des prélèvements effectivement réalisés au cours des deux premières années
- Le **prélèvement maximum triennal est égal à l'attribution globale** avec un **prélèvement maximum à réaliser annuellement** au cours des trois années du plan de chasse à savoir :
 - la première année : 40 % de l'attribution globale (arrondi au

supérieur) ;

- la seconde année à la différence entre 80 % de l'attribution globale (arrondi au supérieur) et les prélèvements effectivement réalisés au cours de la première année ;
- la troisième année à la différence entre l'attribution globale et la somme des prélèvements effectivement réalisés au cours des deux premières années.

Article 6 : il définit comment apposer les dispositifs de marquage obligatoires (R425-10 du code de l'Environnement).

Article 7 : il précise les règles de transmission des cartes de prélèvement, pour le cerf élaphe, à la fédération départementale des chasseurs du Loiret. Il rappelle également les obligations de présentation des trophées (tout le département) et mâchoires inférieures pour les biches et faons (massifs 1, 2, et 18).

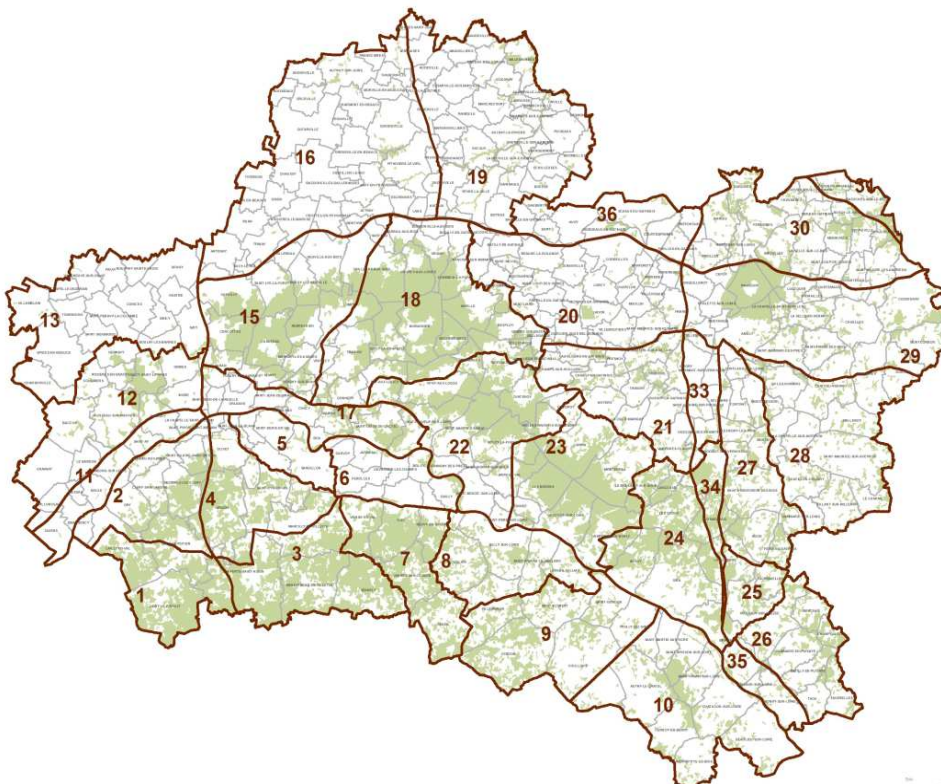
Article 8 : il précise la nécessité d'informer les services compétents en cas de tir d'animal déjà blessé ou présentant un problème sanitaire.

Article 9 : il définit l'attribution des bracelets d'élimination des cerfs sikas et daims (espèces non autochtones)

Article 10 : il définit les conditions de remplacement de bracelets.

Article 11 : il rappelle les sanctions en cas de non respect du plan de chasse.

Annexe : **précise la fourchette dans laquelle devra se trouver l'attribution finale proposée par la fédération des chasseurs au préfet en mai 2017.** Cette fourchette est basée sur l'analyse des attributions, réalisations, dégâts de gibier, pour chacun des massifs.



FOURCHETTES MINIMALES ET MAXIMALES D'ATTRIBUTION PAR MASSIF

MASSIF	CERF ELAPHE		CHEVREUIL	
	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
1	1600	2300	650	950
2	650	800	650	950
3	250	450	1800	2500
4	200	300	900	1300
5	0	15	140	300
6	0	15	120	230
7	175	300	1950	2500
8	110	220	1350	1850
9	550	950	1700	2500
10	180	350	1400	2300
11	0	15	50	80
12	0	15	1000	1400
13	0	15	550	750
15	250	400	1300	1850
16	0	60	700	1000
17	0	90	400	650
18	800	1200	2150	2750
19	0	45	550	850
20	0	60	350	500
21	150	300	900	1250
22	1100	1650	1550	2150
23	450	750	700	1000
24	750	1100	1100	1600
25	0	35	400	650
26	0	65	850	1200
27	0	60	900	1350
28	0	45	1250	1750
29	0	30	1100	1550
30	0	90	900	1300
31	0	45	150	260
33	0	45	150	300
34	50	100	200	300
35	0	30	140	220
36	0	45	150	250